

Ali Boulayoune, Jean-Pascal Higelé

Groupe de Recherche sur l'Education et l'Emploi. GREE-CNRS, Université de Nancy 2.

## DU MOUVEMENT DES CHOMEURS AUX « COMITES DE LIAISON » Analyse et Perspectives

Chronologiquement, la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions<sup>1</sup> fait suite à ce qu'il est convenu d'appeler le « mouvement des chômeurs ». L'hiver 1997-1998 a en effet été marqué par des manifestations de demandeurs d'emploi dans toute la France. On assiste à des occupations longues et nombreuses (occupations d'agences locales pour l'emploi, d'antennes ASSEDIC, de mairies, d'agences de transports urbains pour demander la gratuité des transports pour les chômeurs ...). Ces actions prennent une ampleur nationale, font la une de la presse écrite et télévisée et les commentaires semblent réellement marquer la surprise. Il est vrai que les sociologues eux-mêmes n'avaient pas « prévu » d'actions revendicatives importantes, parce qu'elles ne pouvaient émerger que sur la base d'une identité forte et de structures organisées, ce qui, justement, selon eux, manquait aux demandeurs d'emploi.

Tout au long du mois de décembre 1997, les occupations vont aller en s'amplifiant, tandis que le gouvernement annonce préparer des mesures en décembre. Le 3 janvier, un certain nombre d'entre elles sont rendues publiques, alors que les actions se multiplient. Ce n'est qu'à partir du 8 janvier, au moment où les organisations de chômeurs sont reçues

par le gouvernement que le mouvement va aller en déclinant. L'hiver 1998-1999 se déroulera différemment. Le gouvernement annonce rapidement des mesures spécifiques, dès le début du mois de décembre, période où les premières rencontres ont lieu pour mettre en place les comités de liaison (CDL).

La mise en place de ces comités — ouvrant un droit de représentation aux organisations de chômeurs — a été l'une des réponses apportées à ces mouvements et aux revendications exprimées. Quel rôle jouent ces comités et quelles sont leurs attributions ? Dans quelle mesure ces comités permettent-ils l'extension des droits des chômeurs ? Au final, comment interpréter la mise en œuvre de ces nouvelles structures ? L'idée que les CDL puissent apparaître comme de nouvelles modalités de reconnaissance institutionnelle des chômeurs pose la question de l'existence ou non de la spécificité des droits des chômeurs. Cette représentation spécifique des personnes privées d'emploi dans le cadre des comités de liaison n'est-elle pas en fait le premier pas de la mise en place d'un *statut social des chômeurs*, déplaçant les frontières entre ce statut et celui du salarié ? La difficulté réside sans doute dans le fait d'institutionnaliser une représentation des demandeurs d'emploi qui échappe aux institutions du salariat considérées au sens large.

---

<sup>1</sup> Loi n° 98-657. Cette loi « a pour ambition de permettre à chacun d'exercer ses droits fondamentaux, en particulier dans le domaine de l'emploi, et aux plus défavorisés d'exercer pleinement leur citoyenneté », formulation qui prend d'ailleurs en compte une partie des revendications du mouvement des chômeurs.

<sup>2</sup> Les médias nationaux et locaux vont en effet consacrer pendant plusieurs jours une bonne partie de leurs informations et de leurs « unes » à ce mouvement. Voir à ce sujet Maurice N, Wahu C, *La grève des chômeurs*, Université de Nancy 2, 1998, 3 volumes. Le volume 3 consigne une grande partie des articles de presse consacrés au mouvement des chômeurs.

---

<sup>3</sup> L'irruption des chômeurs sur la scène publique (en particulier en occupant des ASSEDIC, des agences de l'emploi et d'autres lieux jugés symboliques par les chômeurs), a conféré un caractère politique à la perte ou l'absence d'emploi. Ces mouvements, par leur ampleur, par la nature des revendications avancées (principalement en terme de droits : droit à l'emploi, au logement...) font toucher du doigt — tout en le questionnant assez radicalement le lien souvent fondamental existant entre l'emploi et la question de la formation du revenu. L'enjeu de ces mouvements est aussi le devenir d'une forme de conflictualité sociale, aux prises avec les modalités de répartition des richesses.

## DES COMITES DE LIAISON SOUS CONTROLE DES SERVICES PUBLIC DE L'EMPLOI LOCAUX.

### Des marges d'interprétation sur les objectifs des comités de liaison

La mise en place des comités de liaison vise selon les termes de la loi à « améliorer l'information des demandeurs d'emploi et leur capacité à exercer leurs droits »<sup>4</sup>. Mais au delà de cet objectif général, les attributions des comités sont précisées dans une circulaire du 15 octobre 1998, signée par la Déléguée Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle et adressée aux Directeurs Généraux de l'ANPE : il s'agit tout à la fois d'améliorer « la vie quotidienne du demandeur d'emploi : accès aux matériels et informations en libre accès..., la qualité des services rendus : accès aux services (horaires, permanences), informations sur la nature des services rendus..., les informations sur le marché du travail local [...], sur les mesures pour l'emploi et sur les principales actions de l'agence [...] pour les mois à venir ». Il est encore clairement noté dans la circulaire qu'il ne saurait être question d'aborder « les situations individuelles des usagers ». Enfin, « au titre du renforcement du dialogue entre les Directions départementales et régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle avec les associations de chômeurs », une circulaire ministérielle<sup>5</sup> se propose d'instaurer une cohérence entre ces instances et les comités de liaison, baptisés « locaux » pour l'occasion, mais surtout, il est précisé que le contenu des discussions devra porter sur une base « d'information et de dialogue [devant] s'inscrire dans le cadre des missions exercées par les DDTEFP ».

Si les attributions des comités de liaison dictées par la loi restent floues, les différentes circulaires qui l'accompagnent inscrivent certains contours, encore imprécis, aux attributions de ces comités. Et ces précisions

restreignent le champ de discussion des CDL aux strictes fonctions des services publics de l'emploi. Le ton est finalement donné indirectement par le Directeur Général de l'ANPE qui, dans une instruction adressée aux directeurs régionaux<sup>6</sup>, utilise le terme de « comités d'usagers » à la place de « comités de liaison ». La requalification du chômeur en « usager », au delà des incidences en terme de reconnaissance des chômeurs que nous discuterons dans la troisième partie du présent article, vient confirmer la limitation de la consultation des comités de liaison aux domaines de compétences du SPE. Les chômeurs ne viennent s'exprimer dans les CDL qu'au titre d'utilisateurs du service public de l'emploi.

Si certaines précisions sont donc apportées par les pouvoirs publics, pour autant, nous allons voir que des marges importantes d'interprétations subsistent.

### L'échelon local sollicité dans la définition des formes des comités

Dans la circulaire adressée à l'ANPE, on note qu'« un comité de liaison peut être constitué (...) en fonction des réalités locales et des besoins des demandeurs d'emploi ». Les textes définissent donc les services publics de l'emploi locaux comme l'échelon de décision pertinent pour définir les formes de constitution des CDL. Cette responsabilisation du local fait d'ailleurs écho à un mouvement plus général de déconcentration, d'appel à l'initiative du « local », aux services décentralisés, mouvement qui cherche à répondre à la volonté de « coller au mieux » à une réalité locale diversifiée<sup>7</sup>.

En ce qui concerne le maillage géographique, les textes (notamment la directive du 15 octobre 1998) laissent encore l'échelon local décider de l'opportunité de la mise en place ou non d'un comité de liaison : « Il appartient à chaque directeur régional de

<sup>4</sup> Deuxième article de la loi n° 98-567 du 29 juillet 1998

<sup>5</sup> Circulaire ministérielle n°98/35 du 15 octobre 1998.

<sup>6</sup> Note du 27 octobre 1998, relative à la mise en place des comités locaux de liaison.

<sup>7</sup> Muller M., *Le pointage et le placement - Histoire de l'ANPE*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 1991

*l'ANPE, en liaison avec le Préfet de région et les Préfets de département, de déterminer le maillage géographique des comités de liaison* ». Ces conditions s'éloignent largement de l'idée de citoyenneté qui présuppose une universalité des droits alors qu'ici les gestionnaires du service public déterminent la pertinence du lien entre un lieu et une instance représentative. L'impératif s'apparente donc plus à des nécessités de gestion qu'à une prise en charge politique des demandes.

### **Une imprécision des textes qui renforce l'initiative locale**

Au-delà, c'est par l'absence de précision que la législation ou les règlements vont déterminer, par défaut, le niveau local comme lieu de décision. On ne peut que constater l'absence d'indications précises sur le nombre de représentants des demandeurs d'emploi. Tout au plus, la circulaire destinée aux Délégations Départementales de l'ANPE précise sur le sujet que *« le nombre de membres participant à ces comités doit demeurer compatible avec les nécessités qu'impose le bon fonctionnement de ces instances »*, et l'instruction du directeur général de l'ANPE souligne que *« la liste nominative des participants sera connue au moins huit jours avant la date prévue de la prochaine réunion afin de préserver au sein du comité un certain équilibre »*. D'autre part, cette même instruction indique qu'*« il n'y aura pas de quorum. Le comité tient valablement sa séance si au moins deux organisations sont présentes »*.

L'imprécision la plus criante concerne certainement la désignation des organisations *« ayant spécifiquement pour objet la défense des intérêts ou l'insertion des personnes privées d'emploi »*. Selon les instructions de la Déléguée Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, la participation d'une organisation à un CDL est simplement conditionnée au fait qu'elle réalise effectivement *« des actions d'accompagnement et d'insertion »*, d'une part, et qu'elle soit déclarée en préfecture au sens de la loi de 1901 relative aux associations, d'autre part. Le directeur général de l'ANPE précise

simplement qu'il *« conviendra de déterminer l'éligibilité de l'organisation en fonction de critères tel que l'objet social, la réalité de l'activité, le nombre d'adhérents demandeurs d'emploi, les ressources, la participation à d'autres instances de nature similaires »*.

Ainsi, si l'on s'en tient *stricto sensu* à ce qui est inscrit dans l'article de la loi ou dans les différentes directives, une multitude d'associations peuvent prétendre siéger dans les comités de liaison. Défendre les intérêts des personnes privées d'emploi, les *« accompagner »* ou s'occuper de leur insertion, sont des objets suffisamment larges et vagues, et les propositions non restrictives de la Direction Générale de l'ANPE insuffisantes, pour permettre aux ANPE de sélectionner clairement les associations. Ainsi, peuvent y prétendre les organisations de chômeurs que nous qualifierons de revendicatives, comme les comités de chômeurs CGT ou AC!, mais également des organisations plus spécialisées comme "Droit Au Logement", ou des organisations caritatives (ATD-quart monde, restos du coeur,...), qui, elles aussi, exercent à leur manière des actions d'accompagnement et d'insertion des demandeurs d'emploi. La loi offre ainsi de larges marges de manoeuvre pour permettre de noyer la représentation des organisations revendicatives de chômeurs, en les mettant au même plan que les associations caritatives ou d'insertion.

La périodicité de réunion des comités est également imprécise. *« Au moins une fois par semestre »* selon la déléguée générale à l'emploi, l'instruction du Directeur Général de l'ANPE recommande une autre fréquence minimale de rencontre à une fois par trimestre.

### **Une application souple des textes qui renforce encore le rôle des services publics de l'emploi locaux**

La loi est très claire concernant la représentation syndicale dans les CDL puisqu'elle désigne *« les organisations syndicales représentatives au plan national »*. Ces organisations sont clairement désignées par l'ar-

rété du 31 mars 1966, il s'agit des confédérations CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO. Ainsi, tout syndicat adhérent à l'une d'elles bénéficie aussitôt de la « *présomption légale irréfragable de représentativité* ». Cette manière de désigner les organisations syndicales apparaît en décalage avec l'évolution du champ de la conflictualité sociale et l'apparition de nouvelles structures syndicales (SUD par exemple), pour autant, cela a le mérite de désigner précisément les organisations syndicales légitimes pour siéger dans les CDL. La réalité ne dément pas les instructions légales : aucune autre structure syndicale que ces 5 organisations ne siègent dans un des CDL lorrains. Pourtant, la direction régionale a bien inscrit sur la liste des organisations à inviter à participer aux CDL le syndicat SUD, ce qui marque une liberté que s'octroie l'ANPE vis-à-vis de la loi.

Un autre élément est posé sans équivoque par la loi : les représentants des demandeurs d'emploi doivent eux-mêmes être demandeurs d'emploi. Le législateur estime donc que la représentation des chômeurs dans ces comités n'a de valeur que si elle est assurée par des personnes elles-mêmes demandeuses d'emploi. Rien ne justifie d'emblée cette position. Les organisations syndicales représentatives n'ont pas fait le choix, à l'exception de la CGT, de mettre en place des structures syndicales propres de demandeurs d'emploi. Et ceci parce qu'elles ne jugent pas qu'il soit intéressant ou légitime de fonctionner ainsi, considérant le chômeur avant tout comme un salarié privé (momentanément) d'emploi, et donc lié au salariat et à ses institutions. De même, AC !, même si nous l'assimilons à une organisation de chômeurs, ce qu'elle tend à être, a pour objectif affiché de regrouper également des salariés. Ce décalage entre la perception des organisations dans le mode de représentation des chômeurs d'une part, et celui sous-entendu par la loi d'autre part, aboutit nécessairement à une remise en cause de ce critère par les organisations (« *On estime qu'on peut être représenté par qui on veut, membre de notre comité, actif ou pas* » - un militant du collectif des privés d'emplois CGT 88-). Ainsi, dans les faits, pour permettre au

CDL de fonctionner, l'ANPE n'a souvent pas d'autre choix que de mettre de côté ce contrôle de la qualité de demandeurs d'emploi des représentants des organisations, en contradiction avec la prescription légale.

Si les bases des comités de liaison sont posées par des instructions légales et réglementaires, il semble pourtant difficile de dégager un cadre précis de ces nouvelles structures. Le fort ancrage local augure une grande diversité dans les configurations des comités. Que le flou vienne du texte législatif en lui-même ou des marges de manœuvre que s'accorde l'ANPE, il est clair que les configurations de la représentation dans les comités de liaison est « à géographie variable ». A ce titre, l'enquête de terrain (cf. l'encadré méthodologique ci-dessous) a pu montrer en Lorraine une différence forte de structuration des différents CDL selon l'investissement des représentants des services publics de l'emploi. Il existe bien des marges de manœuvre importantes aux représentants des services publics de l'emploi pour modeler le dispositif à leur volonté.

#### L'enquête de terrain et les différents entretiens réalisés.

L'enquête de terrain a été menée en Lorraine sur 3 départements (Moselle, Meurthe et Moselle et Vosges). La recherche a privilégié une approche qualitative des discours et des pratiques mises en œuvre par les différentes parties impliquées dans les comités. Au total 28 entretiens ont été menés auprès des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des comités, auprès des institutions de l'emploi (Directions régionale et départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, Délégations régionales et départementale de l'ANPE, Agences locales de l'emploi de Nancy, Saint-Dié, Saint-Avold), des associations de chômeurs (AC !, GGT-privés d'emploi, Pluridis-Cadres, Cadr'Express, Solidarité Nationale et Internationale), des syndicats de salariés (CGT, CFTC, CFDT, CGC, SUD, FO) et de chômeurs.

La mise en œuvre des comités s'est concentrée sur le 4ème trimestre 1998. Ces comités ont été créés au niveau de chaque agence locale pour l'emploi ou au niveau d'un groupe d'agences locales. Depuis 1998 pour la région Lorraine ces comités se sont inscrits dans le cadre d'un découpage de 5 unités de Directions Départementales ANPE. Les Directions Déléguées de ces 5 unités ont été chargées de mettre en place des comités qui se répartissent différemment selon les DDANPE. L'unité de Metz 3 frontières a prévu, en accord avec les différentes organisations, l'installation de ces comités par bassins d'emploi (Metz, Thionville, Longwy). Les autres unités organisent les comités en fonction de la demande des différentes organisations de demandeurs d'emploi. De ce point de vue, la dimension organisationnelle d'ensemble fait montre d'une relative labilité.

Au moment de l'enquête, on comptait l'installation de 5 comités, 3 étaient en cours de constitution (cf. la cartographie des comités ci-dessous). Dans les 5 comités installés, le nombre d'organisations est variable et leur fonctionnement diffère selon l'importance des formes de partenariat et l'implication des différentes organisations de chômeurs et de salariés. Il apparaît ici que les comités de liaison d'Epinal, Saint-Avold, Bar le Duc et Saint-Dié semblent globalement bien fonctionner puisque l'on observe une participation relativement régulière des différentes organisations, bien qu'elle soit plus ou moins active selon les sites. A l'inverse celui de Nancy, après avoir été actif, est aujourd'hui en sommeil. La mise en place des comités sur la région semble en effet poser un certain nombre de problèmes (à l'exception toutefois du département des Vosges) : dans certaines zones, 2 voire 3 réunions préliminaires sont nécessaires afin que les différents partenaires s'accordent sur le règlement intérieur, dans d'autres — où les comités de liaison sont en cours d'installation — les difficultés à mobiliser les organisations sont bien réelles. L'absence de réponse des organisations aux sollicitations des agents du service public de l'emploi a été souligné. Dans chacune des zones concernées, une seule organisation a répondu à leur sollicitation ce qui ne permet pas légalement de lancer le comité. C'est le cas notamment en Moselle (sur l'unité de Metz 3 Frontières) où les comités prévus étaient toujours en cours d'installation au 01.01.2000.

Cartographie des comités de liaison lorrains (au 01.01.2000)

Découpage géographique des comités et bassins d'emploi	Comité installés	Collectifs et organisations présente	Comités en cours d'installation	Collectifs et organisations ayant répondu positivement	Nombre de zones d'emploi couvertes
Moselle (57) Metz 3 frontières Metz Thionville Longwy Moselle-Est St-Avold Sarreguemines	St-Avold	CGT-PE*, Cadr'express	Metz Thionville	CGT ACI	1/5
Vosges (88) Epinal St-Dié Remiremont Vosges de l'ouest	Epinal St-Dié	CGT-PE, AC !, CFDT, CGC, CGT AC !, CGC, FO, CFDT			2/4
Meurthe & Moselle (54) Nancy Lunéville Toul Briey	Nancy	CGT-PE, AC !, Solidarité nationale et internationale	Lunéville	AC!	1/4
Meuse (55) Bar le Duc Verdun Commercy	Verdun	Pluridis Cadres, CGT, CFTC	Bar le Duc	Pluridis Cadres	1/3

\*CGT-PE : CGT-privés d'emploi

## LES COMITES DE LIAISON : UN OUTIL INADAPTE.

La faiblesse du cadre juridique va d'autant plus fragiliser les qualités des représentations des organisations de chômeurs que les autres acteurs, impliqués dans ces comités, ne vont pas contribuer à faire des comités de liaison des lieux de discussion du sort des chômeurs sur un plan politique

## Décalage entre les objectifs des services publics de l'emploi et les revendications des organisations de chômeurs

Sur le fond, loin de répondre aux exigences du mouvement de rue des chômeurs, le comité de liaison prend la forme d'un instrument mis à la disposition du service public afin de mieux communiquer avec les « usagers ». Cette posture est appropriée par les responsables locaux des services publics de l'emploi : « *il existe des associations de consommateurs qui permettent d'être alerté, [...] moi, je pense que c'est la même chose pour les demandeurs d'emploi [...]* ». Le demandeur d'emploi est réduit à un consommateur de service, et c'est à ce titre qu'il peut être entendu dans les CDL.

Cette négation de la reconnaissance politique des chômeurs rejoint nombre d'analyses sur les pratiques des intermédiaires de l'emploi et la transformation des logiques d'actions de l'ANPE. Jean-Louis Meyer\* montre par exemple comment l'agence, sous injonction de l'Etat par le biais du deuxième contrat de progrès va s'inscrire dans une logique gestionnaire, attachée à servir des « clients », à acquérir des « parts de marchés » dans l'offre d'emploi, et où les directeurs d'agences se transforment en experts du marché du travail. Dans ces conditions, et bien qu'aujourd'hui un troisième contrat de progrès soit mis en place, la reconnaissance du chômeur comme sujet politique apparaît comme absolument étrangère aux fonctions de l'agence prescrites par la direction. La logique du contrat de progrès vise au contraire à aborder le chômeur comme un client.

Christian de Montlibert peut également apporter un éclairage sur ce décalage entre les revendications et la réponse apportée par les pouvoirs publics. L'auteur présente dans *La domination politique*, la manière dont l'ANPE va participer, avec les deux autres

\* Meyer J.-L., *Intermédiaires de l'emploi et marché du travail, Sociologie du Travail* 3/95, pp.345-364.

\* Montlibert Ch. de, *La domination politique*, PUS, coll. MSH de Strasbourg, 1997.

pôles que sont la formation professionnelle et le pôle des institutions d'études sur le marché du travail, aux mécanismes régulateurs de la reproduction sociale, cette dernière étant chargée d'asseoir la domination politique en présence. Comment, au regard de cette analyse du rôle de l'ANPE, envisager que l'on puisse voir advenir en son sein un espace de contestation des formes de domination, en contradiction avec le rôle assigné à l'agence de mise en conformité du marché du travail avec les intérêts des groupes dominants ? Le chômeur, dans les logiques de fonctionnement des services publics de l'emploi, ne pouvaient se voir reconnu que le titre d'usager ou de client.

Dans les faits, cette conception se traduit dans les réunions des comités, en une série d'explications du traitement par les institutions des dossiers des chômeurs, en une sensibilisation, en somme, à la rationalité administrative. Cette conception du CDL disqualifie de fait les revendications des organisations de chômeurs sur lesquelles les services publics de l'emploi déclarent, à juste titre, leur incompétence à agir. L'absence dans les comités de liaison d'institutions assurant un revenu de remplacement aux chômeurs (les ASSEDIC mais également les Caisses d'Allocations Familiales qui ont la charge de gérer l'allocation du RMI) exclue du champ légitime des CDL, toute discussion sur l'indemnisation du chômage, qui constitue pourtant le premier centre d'intérêt des organisations revendicatives de chômeurs (AC !, CGT-PE). Et cette absence participe du refus de reconnaître les chômeurs comme interlocuteurs politiques, par le biais de leurs organisations.

Cette limitation des compétences des CDL pousse les organisations de chômeurs à déroger à l'esprit du dispositif. « *Les problèmes des chômeurs, c'est d'avoir du boulot, d'avoir des allocations qui les font vivre s'il n'y a pas de boulot* » (militant CGT-PE). Si bien que les questions de relèvement des minima sociaux ou d'indemnisation par l'assurance-chômage sont inévitablement soulevées par les différentes organisations de chômeurs dans ces CDL qui ne peuvent pourtant pas leur apporter de réponse. Les

formes de participation des organisations de chômeurs « revendicatives » traduisent finalement un certain opportunisme. Pour la première fois, un organe institutionnel, même s'il est seulement consultatif, leur est ouvert. Aussi, les militants de ces associations saisissent cette opportunité pour faire parvenir auprès des « décideurs » leurs revendications. Ces militants expriment des exigences aussi bien conformes à l'esprit du dispositif que hors champ des compétences des CDL, la volonté étant de faire passer un message vis-à-vis de « l'Institution », de « l'Etat », plus que de répondre à la demande institutionnelle qu'il trouve de manière générale inadaptée, insuffisante (« *mon opinion personnelle sur les comités de liaison, c'est (...) donner un peu de sucre, donner un petit peu d'importance soit disant à ce qui se passe, mais ça ne résout rien en soi* » AC !54). Une première porte est ouverte pour ces organisations après les mouvements de rue, elles s'en sont saisies avec plus ou moins d'espoir, plus ou moins de volonté, au niveau de leurs capacités militantes qui restent faibles dans la durée, mais il s'agit plus de profiter d'avoir mis le pied dans la porte pour aller plus loin, que de se servir réellement des CDL pour ce qu'ils sont.

#### Principales revendications avancées par le mouvement des chômeurs

Différents types de revendications doivent être distingués : **Les revendications hors compétence des comités (il s'agit là essentiellement de revendications liées à l'indemnisation des situations de chômage).**

- Relèvement des minima sociaux
- Relèvement de l'indemnisation par l'assurance chômage

Comme nous l'avons évoqué, la limitation des compétences des CDL, l'absence d'interlocuteurs tels que les Assedic, amènent les organisations de chômeurs à s'écarter de l'esprit du dispositif : les compétences des comités sont étrangères aux questions d'indemnisation, pour autant, cette question est omniprésente dans les discussions dans et sur les CDL.

**Les revendications sur les compétences des services publics de l'emploi locaux.**

Ces revendications sont moins homogènes entre les différents comités, d'une part parce qu'elle correspondent à des situations locales particulières, qu'il s'agisse des comportements des services publics de l'emploi, ou des représentants des demandeurs d'emploi :

- l'affichage de certaines informations, « *que la CMU soit affichée, les augmentations des minima, RMI, ASS, soient affichées pour que les personnes sachent* » (privés d'emplois CGT 57).
- la gratuité des photocopies
- le remboursement des frais de déplacement pour se rendre à des entretiens d'embauche
- l'affranchissement postal offert « *au moins une fois par an* » (AC ! 88)
- la prise en charge des trois jours de carence en cas d'hospitalisation.

**Les revendications liées au fonctionnement du CDL.**

- le remboursement des frais de transports pour les participants
- la liberté de désignation des représentants associatifs et syndicaux, tant sur la personne (turn over) que sur son statut (salarié-chômeur)

**Les revendications liées au fonctionnement des organisations de chômeurs.**

- un local dans les agences.
- un tableau d'affichage pour les associations lorsque celui-ci n'existe pas déjà
- des boîtes aux lettres pour les associations de chômeurs au sein des agences

**Attentisme des organisations syndicales et conformité à l'esprit du dispositif.**

Le constat central, s'agissant des organisations syndicales, est la faiblesse de leur implication dans le dispositif des comités de liaison. Ces dernières sont dans beaucoup de cas absentes. Les syndicats dont on pourrait *a priori* penser qu'ils seraient enclins à s'engager dans une démarche institutionnelle qui tend à reconnaître l'action collective des personnes privées d'emploi, ne font pas montre d'un intérêt sans faille pour ces nouvelles structures.

Cependant, la non implication des syndicats de salariés dans les comités de liaison n'a, pour peu qu'on y regarde de plus près, rien de surprenant. L'objectif inscrit dans la loi créant les CDL consiste à « améliorer l'information des demandeurs d'emploi et leur capacité à exercer leurs droits ». Or, les organisations syndicales sont déjà présentes à certains niveaux de consultation et surtout de décision (conseil d'administration des ANPE, des ASSEDIC...). D'une part, l'information leur est déjà fournie dans ces structures, d'autre part elles y sont bien plus en mesure de peser sur les situations des demandeurs d'emploi que dans les comités de liaison, compte tenu du caractère décisionnel de la plupart de ces organismes, et non uniquement consultatif comme le sont les comités de liaison. Le champ de compétences réunies des divers lieux où il y a une représentation syndicale recoupe et dépasse dans une large mesure les compétences des CDL. Ces comités sont ainsi, dans leurs objectifs en eux-mêmes, très peu attractifs pour les organisations syndicales.

On peut d'ailleurs se demander pourquoi le législateur a choisi d'associer les syndicats

aux comités de liaison. Cette démarche relève sans aucun doute d'un positionnement stratégique vis-à-vis des organisations telles que la CFDT ou Force Ouvrière. Les réactions de ces deux organisations syndicales à la reconnaissance des organisations de chômeurs comme interlocuteur légitimes des pouvoirs publics suite au mouvement de rue de l'hiver 97/98<sup>10</sup>, sont éclairantes de cette attachement syndical à garder le monopole de représentation des chômeurs. Au cours de notre enquête en Meurthe et Moselle, un responsable de l'Union départementale de FO nous rappelait la position de sa confédération : « On a condamné la mise en place des organisations de chômeurs en considérant qu'il y avait assez d'organisations syndicales confédérées en France pour que chacun puisse se reconnaître dans l'une ou l'autre en fonction de ses revendications et de pouvoir adhérer à l'une ou l'autre. Donc si on veut aller plus loin, on s'opposera tant qu'on pourra à leur présence par exemple dans les conseils d'administration des ASSEDIC ». On se souvient également des réactions de la CFDT niant toute représentativité à ces organisations autonomes de chômeurs. « Les gens qui ont été reçus [par le Premier Ministre ndlr], quels ont été leurs résultats aux élections prud'homales ? » s'irrite Nicole Notât dans une interview donnée au journal « Libération » parue le 5 janvier 1998. Le législateur n'a pas pu rester insensible à cette opposition caractérisée de ces deux des plus importantes confédérations syndicales, à la reconnaissance des organisations autonomes de chômeurs. Le recours à la représentation syndicale traditionnelle semble indiquer que le législateur n'a pas voulu se séparer d'une conception habituelle ou « conservatrice » de la démocratie sociale, même vis-à-vis de ces structures porteuses de potentialités nouvelles en matière de représentations démocratiques. L'appel à la représentation syndicale n'est pas tant un signe que ces structures nouvelles présentent un intérêt particulier pour ces organisations qu'un signe politique que la représentation

<sup>10</sup> Les trois organisations de chômeurs AC !, le MNCP et PAPEIS, avaient été officiellement reçues par le Premier Ministre Lionel Jospin et la Ministre de l'emploi et de la solidarité Martine Aubry, pour entendre leurs revendications.

des demandeurs d'emploi par les syndicats reste la norme.

Nous pouvons par ailleurs noter, outre l'absence quasi-généralisée des structures syndicales dans le dispositif, que quand ces dernières sont présentes dans les comités de liaison, elles ne sont pas, en règle générale, les acteurs les plus vifs d'un point de vue revendicatif. Ainsi, pour exemple, lorsque la CGT a une représentation spécifique en tant que confédération (Vosges, Meuse), elle apparaît surtout en soutien aux comités de chômeurs : « elle [une responsable de la CGT-PE 88] m'a embarqué là-dedans, comme il y avait personne dans le coin (...) comme je m'étais intéressée au problème des chômeurs » (UL- CGT 88). D'autre part, nous pouvons constater que les organisations syndicales qui siègent dans les Vosges (CFDT, CFTC, CFE-CGC et CGT), si elles ont droit à deux représentants selon le règlement intérieur adopté par les CDL vosgiens, ne se font représenter que par une seule personne. A l'évidence, les syndicats n'investissent guère leurs forces militantes dans les comités de liaison. Ce tableau général doit être affiné au regard du constat selon lequel, si les organisations syndicales sont absentes des comités de liaison de Meurthe-et-Moselle et de Moselle, elles ont toutefois une présence non négligeable dans les deux comités de liaison vosgiens (Saint-Dié et Epinal).

La faiblesse de l'investissement des organisations syndicales ne suffit certainement pas à caractériser leur attitude face à ces nouvelles structures de représentation des demandeurs d'emploi que sont les CDL. Face à des organisations de chômeurs aux pratiques et revendications présentées comme anarchiques voire non fondées par les représentants des services publics de l'emploi, les structures syndicales sont perçues par les services publics de l'emploi comme efficaces, motrices, « professionnelles », ce qui signifie en arrière plan, que leur comportement est en phase avec les objectifs des comités de liaison tel que conçus par les agents des services publics de l'emploi. Il semble donc qu'en maintenant une conception des comités de liaison limitée à un rôle de co-

mité d'usagers, les centrales syndicales « s'assurent » que les organisations de chômeurs « revendicatives » ne sont pas en mesure de déranger le fonctionnement actuel de la négociation sociale, et tout particulièrement le monopole syndical. Cette vision limitative du rôle des comités de liaison cantonne les organisations de chômeurs dans un rôle mineur de la démocratie sociale : elles ne sont pas reconnues comme actrices revendicatives mais comme des « associations de consommateurs des services de l'ANPE ». Les organisations revendicatives de chômeurs, si elles ont eu l'espoir de trouver dans les comités de liaison un espace de revendication doivent revoir leurs ambitions à la baisse. Seuls les syndicats ont encore le droit « de jouer dans la cour des grands ».

Ces observations restent toutefois à nuancer, les différentes organisations syndicales ayant des positionnements bien différents, tant sur la représentation « extra-syndicale » des demandeurs d'emploi en général, que sur le dispositif particulier des comités de liaison. Toutefois, ces différentes analyses traduisent sans aucun doute une tendance générale de la nature de l'engagement de l'ensemble des syndicats vis-à-vis des comités de liaison : entre absence d'intérêt et participation conforme à une vision réductrice du rôle des comités de liaison, et par rebond des organisations de chômeurs.

#### Position des principaux syndicats à l'égard des comités de liaison.

La CGT semble être sensible à la question des demandeurs d'emploi et à leur représentation, puisque la CGT a choisi d'organiser les chômeurs dans des comités spécifiques, et qu'elle a y compris au niveau interprofessionnel, participé au mouvement des chômeurs de 97-98 on constate que son investissement reste limité. Elle laisse en effet la plupart du temps sa structure « comités de lutte pour l'emploi » représenter seule l'organisation, alors que la confédération a une place en tant que telle à occuper dans les CDL. En effet, au regard de la relation CGT-PE et CGT-Confédération, établie sur le couple très mouvant intégration / indépendance, la CGT a toujours du mal à intégrer la représentation des chômeurs et leur rôle dans la négociation collective. Même si une réelle place statutaire a été trouvée dans les unions départementales pour les comités de privés d'emploi, elle est sans cesse rediscutée, notamment par « les vieux de la vieille [de la confédération] ». « Dans certaines UD, ça peut aussi vouloir dire : vous voyez, vous les chômeurs, vous êtes vraiment chômeurs, vous êtes organisés en tant que tels, foutez-nous la paix, occupez-vous de votre truc de chômeurs et surtout ne nous emmerdez pas avec nos trucs de salariés quoi » nous confie un militant du comité de chômeurs CGT vosgien. L'intégration par la CGT, en tant



que confédération, de la défense des intérêts des privés d'emploi est donc loin d'être un élément « allant de soi ». Cela se traduit notamment par une faiblesse d'investissement dans les comités de liaison.

SUD est connu pour ses liens étroits avec AC ! (à Nancy par exemple, les locaux des deux organisations sont communs, comme le furent longtemps certains militants dont l'interviewé de SUD 54) mais ce syndicat n'est pas du tout investi dans les CDL en Lorraine, et ce quel que soit le département. Un militant meurthe-et-mosellan nous explique que, pour sa part, SUD « *ne syndique pas de chômeurs directement* ». Pour ce syndicaliste « *les comités de liaison, c'est fait pour que des chômeurs siègent dans ces comités et pas des représentants syndicaux* ». Ainsi, l'interviewé « *estime qu'il y a une association qui s'appelle « Agir contre le Chômage » qui n'est pas un syndicat, qui est plus large, (...) [et] qu'une association de chômeurs c'est peut être plus pertinent pour défendre les intérêts des chômeurs qu'un syndicat de salariés* ». Il est d'ailleurs vrai qu'au terme de la loi, SUD ne devrait pas pouvoir participer aux comités de liaison. Celui-ci n'étant ni une organisation syndicale représentative au niveau national, ni une association ayant pour objet spécifique la défense ou l'insertion des demandeurs d'emploi, le texte de loi l'exclut du droit à siéger dans les comités de liaison. Pour autant, ce syndicat a été invité par les services de l'ANPE à participer aux comités de liaison en Lorraine. Si SUD avait l'intention de participer en tant que tel aux comités de liaison, la porte leur serait ainsi ouverte. L'absence de cette organisation syndicale doit certainement être lue pour une large partie comme le fait que leur investissement dans les comités de liaison ne constitue pas une priorité pour le syndicat.

Force Ouvrière a une position nationale d'opposition à la représentation autonome des chômeurs. Un responsable syndical de l'Union Départementale FO de Meurthe-et-Moselle nous explique que son organisation tient ce positionnement parce que « *un chômeur, c'est un salarié en puissance (...) donc à partir de là, nous, on n'a pas de différence entre le fait d'être chômeur et salarié* ». Vouloir séparer la représentation des chômeurs vis-à-vis de celle des salariés revient selon FO à « *les marginaliser (...) les enfermer dans une sorte de ghetto* » (FO 88). Force Ouvrière considère ainsi comme illégitime une structure qui ouvre ses portes à des représentants des chômeurs autres qu'issus des organisations syndicales. Pour qu'une structure soit, selon Force Ouvrière, représentative des chômeurs, il faut « *qu'elles n'acceptent QUE les organisations syndicales* » (FO 54). Partant de ce constat, Force Ouvrière refuse de siéger dans les comités de liaison, qui, en invitant les organisations dont l'objet spécifique est la défense des intérêts ou l'insertion des chômeurs, cautionnent une vision élargie de la représentation des demandeurs d'emploi. Ainsi, après une première participation au comité de liaison de Saint-Dié, Force Ouvrière s'est retirée, tandis que dans les autres départements, aucun de leurs militants n'a jamais participé à aucune réunion des comités de liaison, conformément à la position nationale de leur organisation.

La CFDT rejoint pour une bonne part Force Ouvrière dans son analyse. Très tôt, la confédération s'est déclarée hostile à une organisation autonome des demandeurs d'emploi, remplaçant en permanence le débat sur la nécessité de la lutte contre chômage, plutôt que d'organiser une lutte autonome de chômeurs.

## L'engagement des organisations d'aide à l'insertion : entre attentisme et recherche de reconnaissance

L'engagement des associations d'insertion dans le dispositif apporte une autre tonalité à l'évaluation du dispositif. Les représentants des associations positionnent (au moins en partie) leur engagement dans les comités de liaison en rupture avec l'engagement des organisations revendicatives de chômeurs, à qui ils reprochent d'être « très cassants vis-à-vis de l'ANPE », de vouloir « pérenniser le statut de chômeur », au lieu de travailler au retour à l'emploi (Solidarité Nationale et Internationale 54<sup>1</sup>). Ces associations d'insertion s'engagent dans les CDL, dans une optique partenariale et non revendicative vis-à-vis des services publics de l'emploi. Si l'étude de terrain menée en Lorraine a montré qu'il y a bien un engagement dans les comités de liaison qui répond à un même esprit de collaboration avec les institutions de l'emploi, voire d'intégration en leur sein, les stratégies développées vis-à-vis du dispositif sont toutefois différentes. Certaines associations vont tenter, par le biais des CDL, de trouver une reconnaissance institutionnelle, tandis que les associations déjà créditées de cette reconnaissance, n'auront pas de positionnement stratégique vis-à-vis des CDL, mais auront plutôt une position attentiste.

## LES COMITES DE LIAISON DANS LA GESTION DU CHOMAGE : QUELLE REPRESENTATION POSSIBLE DES CHOMEURS ?

Nos recherches ont mis en évidence comment, structurellement, ce dispositif ne pouvait pas répondre aux attentes des organisations de chômeurs. Au-delà des comités, nous devons nous interroger sur les implications d'une représentation autonome des chômeurs. C'est sans doute à l'aune de ce questionnement que nous pouvons comprendre l'échec (relatif) des associations de

<sup>1</sup> Association animant des chantiers d'insertion et des actions de solidarité comme la collecte de vêtements.

chômeurs dans leur volonté de devenir le représentant des sans emplois.

### **Les chômeurs « usagers » du service public de l'emploi ?**

Rappelons-le, le terme « comité d'usagers » apparaît pour la première fois dans une instruction rédigée par le directeur générale de l'ANPE à l'adresse des directeurs régionaux. Ce terme n'avait donc été introduit ni par les textes de loi, ni dans les directives émanant de la DGEFP. De même, nous retrouvons cette formulation dans un certain nombre d'entretiens menés auprès des différents acteurs impliqués (notamment chez les responsables syndicaux et directeurs d'agence). La formulation retenue pour qualifier le rôle des comités de liaison n'est pas anodine puisqu'elle considère les demandeurs d'emploi sous un angle particulier : une sorte d'« en dehors » au salariat, dépourvu de toute forme de régulation à ce niveau.

Si l'on désigne de façon courante l'« usager » comme celui qui utilise un service ou un domaine public, — autrement dit un consommateur de service public —, la formulation retenue suggère de définir le chômeur dans des termes identiques. Le chômeur devient un simple usager d'un service public au même titre qu'un usager du métro ou de la Poste. Cette « requalification » des comités de liaison n'est pas neutre, puisqu'elle tend à considérer le chômeur comme un client plutôt que comme un sujet politique percevant précisément en termes politiques la perte ou l'absence d'emploi. La particularité de ce terme traduit sans doute une volonté de déplacer (voire d'évacuer) la question politique du chômage qui pèse fortement sur la société. Dans cette perspective, ne cherchons-nous pas à « banaliser » le chômage en renvoyant l'administration au domaine de la gestion de service ? Le dispositif des comités de liaison s'inscrit de ce point de vue dans une logique similaire à celle des « dispositifs de lutte contre l'exclusion » où entre en jeu un autre registre de l'action publique, celui de l'insertion, dont le principe d'action est axé sur l'individu. Il s'agit de transformer les caractéristiques individu-

elles dont on juge qu'elles sont la source de « l'exclusion » et non de s'interroger sur les fonctionnements structurels qui sont en cause dans ce processus. Chacun à leur niveau, ces dispositifs participent de ce mouvement de banalisation du chômage. Ainsi, le développement significatif de l'« offre » de services d'insertion de plus en plus individualisées<sup>12</sup> est devenu une dimension importante de la gestion du chômage contribuant notamment comme le souligne G. Mauger « à la redéfinition de la vision légitime du chômeur et du chômage, en substituant à la figure du chômeur celle de l'inemployable ». Il apparaît en effet de plus en plus nettement une sorte de « déconnexion » (ou de brouillage) entre la réalité socio-économique du chômage (la situation des chômeurs et leurs conditions concrètes d'existence) et les modes de gestion privilégiés, fondés sur des procédures nombreuses bouleversant la figure du sans-emploi, plus encore lorsque les chômeurs eux-mêmes finissent par « intérioriser » leur propre stigmatisation.

Le glissement sémantique — comités de liaison/comités d'usagers — ne fait en somme que confirmer — mais en l'amplifiant — le rôle octroyé à ces structures, bien que les enjeux portés par l'action collective des chômeurs sont, à l'évidence, d'une autre nature que les réponses apportées par les pouvoirs publics. Les chômeurs, on l'a noté, n'ont pas seulement revendiqué le droit de vivre dignement, ils ont également revendiqué le droit à l'emploi et dénoncer les inégalités économiques criantes au regard de leurs conditions de vie quotidiennes (logement, santé, éducation...). Ces

---

<sup>12</sup> Par le moyen d'outils tels que le bilan de compétence, l'évaluation, le projet de formation..., l'individualisation du traitement du chômage à déplacer progressivement le sens des « incertitudes » qui pèsent non pas sur la catégorie de chômage mais sur son traitement en renvoyant aux chômeurs la responsabilité de leur situation. On pourra se référer ici à Boulayoune et Jory H., *Pratique de traitement individualisé du chômage dans les dispositifs publics*, *Travail et Emploi*, n° 55, 1993.

<sup>13</sup> Mauger G., *Les politiques d'insertion : une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, mars 2001.

revendications sont évacuées du dispositif parce qu'elles ne sont pas recevables dans le cadre imposé par la loi et le service public de l'emploi.

Le dispositif des comités de liaison va donc « esquiver », par le mode de gestion qu'il impose, la représentation politique du statut de chômeur portées par les organisations revendicatives. Contraints par les limites du dispositif, les prétentions politiques des représentants des chômeurs se trouvent ramenées sur les champs imposés par le service public de l'emploi. Ce glissement conduit à rendre plus neutre le statut du chômeur, en appliquant dans le domaine du chômage cette relation de service, légitimée par l'existence d'un dispositif légal.

### **Les comités de liaison dans la problématique de représentation des chômeurs en dehors du cadre salarial.**

Le décalage entre les attentes des organisations de chômeurs et les réponses du texte de loi vis-à-vis de ces nouvelles structures est sans doute le résultat de différentes contraintes et volontés de la part du législateur. Il s'agit certainement pour une part d'un positionnement stratégique du législateur vis-à-vis des organisations syndicales, à qui il faut assurer le monopole de représentation des salariés fussent-ils privés d'emploi. Les positions exprimées par FO et la CFDT n'ont pu laisser insensibles les pouvoirs publics.

En second lieu, le décalage entre les revendications des associations de chômeurs et les formes concrètes restrictives des compétences des comités de liaison est certainement nourrie d'une volonté de ne pas donner de marges de manœuvre politique à des groupes radicaux comme le sont souvent les organisations de chômeurs. Cette radicalité s'exprime aussi bien dans les formes d'action de ces mouvements, comme les occupations d'ANPE ou de locaux Assedic, que dans les discours : revendication du SMIC comme allocation minimale, relèvement de 1500 F de tous les minima sociaux, affirmation du statut d'« adversaires sociaux » des associations de chômeurs en ré-

férence aux « partenaires sociaux », dimension anticapitaliste affirmée, ... On peut facilement imaginer que les pouvoirs publics avaient peu intérêt à organiser un espace d'expression et de prise en compte de cette radicalité.

Mais au delà de ces contingences « politiques » ce sont aussi des raisons de fond qui ont certainement été en mesure de motiver le peu d'engouement du législateur à faire des comités de liaison un lieu de renouveau de la démocratie sociale. Parce que la représentation autonome des chômeurs n'est pas sans soulever un certain nombre de difficultés.

Le sort des chômeurs a toujours été, en France, lié à celui du salariat. Dans la tradition de l'action collective des chômeurs, ces derniers sont présentés comme des salariés privés d'emploi. En conséquence, institutionnellement, les demandeurs d'emploi sont représentés, au même titre que les salariés en activité, par les organisations syndicales de salariés. De ce point de vue, les organisations autonomes et revendicatives de chômeurs, comme le MNCP, l'APEIS, et AC !, brouillent la grille de lecture traditionnelle de la conflictualité sociale et de la représentation démocratique ou institutionnelle des différents groupes sociaux. En s'affirmant, ces organisations montrent qu'il y a nécessairement un manque, un sentiment chez les chômeurs de ne pas, ou plus, être (bien) représentés par les organisations syndicales « classiques ». En demandant à être représentées « partout où se décide le sort des chômeurs »<sup>14</sup>, ces organisations nient de fait la légitimité des organisations syndicales à représenter les personnes sans emploi.

Il est indéniable que ces associations revendicatives de chômeurs ont montré au travers des mouvements revendicatifs qu'elles ont initié, dont le plus mémorable reste celui de l'hiver 1997-1998, leur capacité à organiser, au moins ponctuellement, la population des demandeurs d'emploi et ont donc fait la preuve de leur relative légitimité à repré-

---

<sup>14</sup> Revendication leitmotiv des organisations de chômeurs

senter ces mêmes demandeurs d'emploi. Mais derrière l'essor de ces associations de chômeurs et de leur prétention à s'imposer comme interlocuteur légitime des pouvoirs publics ou du patronat, se dessine l'esquisse d'un statut social du chômeur. Un droit de représentation autonome des chômeurs revient implicitement à reconnaître qu'il existe des intérêts matériels et moraux spécifiques aux chômeurs, nécessitant des droits particuliers, dont celui de représentation. Si la reconnaissance des chômeurs doit se faire en parallèle de celle des salariés, c'est que l'analyse classique du mouvement ouvrier, d'une unité d'intérêt des salariés en activité et des salariés privés d'emploi, ne fait plus référence. Admettre qu'il est légitime que les chômeurs soient représentés par des organisations propres, en dehors de la représentation syndicale classique, revient en conséquence à sortir le groupe des privés d'emploi du groupe des salariés, dans sa conception idéologique et, par ricochet, dans sa reconnaissance institutionnelle.

Or, la constitution d'un statut social des chômeurs est loin d'être une question anodine. Elle implique une redéfinition en terme de droits des demandeurs d'emplois, notamment celui à obtenir une part des richesses. Intégrés dans le salariat, ceux-ci participent, via la cotisation sociale (UNEDIC) au partage salaires-profits. Ecarté du salariat, ils sont rejetés, comme le sont déjà aujourd'hui de nombreux chômeurs en raison des caractères extrêmement sélectif de P assurance-chômage, dans le cadre de la solidarité nationale au travers d'une indemnisation par des minima sociaux financés par la fiscalité. Ils ne sont d'ailleurs plus indemnisés au titre de salariés au chômage, mais en tant que personnes pauvres. L'une et l'autre situation n'offrent pas les mêmes perspectives pour les individus. Lorsqu'il s'agit en tant que salariés (privés d'emploi), face aux employeurs et aux propriétaires des moyens de production qu'ils représentent, de faire évoluer le partage entre salaires (directs et indirects) et profits, et lorsqu'il s'agit en tant qu'allocataire d'obtenir des améliorations d'indemnisation par l'Etat financé par les contribuables, le contexte politique n'est pas le même. La nature des ressources (fis-

calité ou salaire) des chômeurs a nécessairement des incidences sur, si ce n'est la capacité des acteurs à agir sur leur sort dans le partage des richesses, le mode d'intervention possible pour être plus ou moins pris en compte dans le partage des richesses. L'accès à une part des richesses comme pauvre bénéficiant de la solidarité fiscale, ou comme salarié privé d'emploi agissant pour l'augmentation de son salaire de remplacement n'est pas du tout la même. L'allocataire bénéficiant de la solidarité nationale se heurte au souhait des contribuables, largement relayé par les responsables politiques, de limiter les prélèvements fiscaux, tandis que pour le salarié, même hors de l'emploi, le droit à réclamer un partage différent des richesses apparaît plus légitime.

D'autre part, la constitution de ce statut spécifique des personnes au chômage implique de constituer une représentation autonome des chômeurs qui s'inscrive dans la durée. Ce qui pose nécessairement la question de la capacité de cette catégorie à s'organiser et à assurer une continuité avec des personnes qui, a priori, aspirent à sortir au plus vite de la population des demandeurs d'emploi. Les chercheurs traitant des questions d'action collective ont souvent expliqué « l'impossibilité » d'une organisation collective des chômeurs par le refus de se présenter ou de s'accepter comme chômeur et par l'insuffisance de la durée individuelle de chômage pour envisager une structuration collective de ce groupe social. La présence des associations AC !, APEIS, MNCP ou même des comités de chômeurs CGT, sur tout le territoire français comme les événements de l'hiver 97-98 montreraient que les explications longtemps avancées sont fausses ou dépassées. Pourtant force est de constater que sur le terrain, l'organisation collective des demandeurs d'emploi reste fragile. Les organisations reposent sur les épaules de quelques personnes dont le retour en emploi provoque des « mises en veille » dans l'activité des associations. Aussi, la représentation hors salariat des demandeurs d'emploi doit nécessairement inclure cette dimension pratique de la capacité d'organisation durable des chômeurs.

Le dispositif CDL peut-il participer à une représentation des chômeurs hors des cadres traditionnels de représentation du salariat ? Alors même que la construction sociale du statut de chômeur fut adossée historiquement à celle du salarié, quelles peuvent être les portées sociale et économique d'un dispositif spécifique de représentation situé de fait et pour partie en quasi-extériorité des instances traditionnelles de représentation du salariat ? Dans cette perspective on comprend mieux pourquoi le dispositif tend davantage à être interprété et vécu comme une forme d'institutionnalisation des moyens de revendication plutôt qu'une forme novatrice de ressaisissement du lien entre le statut de chômeur -plus exactement celui de demandeur d'emploi- et celui du salarié. Aussi, toute l'ambivalence du dispositif tient au fait que les comités de liaison restent contingentés dans des champs tels que le droit à l'information et participe ainsi à une plus grande lisibilité du service public de l'emploi. Ce faisant il s'interdit de prendre en charge des motifs de revendication plus salariaux.

### **UN DISPOSITIF PEU LISIBLE QUI SOULEVE LA QUESTION DU STATUT DES CHOMEURS.**

Créer des dispositifs de représentation de chômeurs situés en quasi extériorité des formes, des institutions et des processus de reconnaissance de l'activité salariale ne va pas de soi. Ce fut pourtant l'une des réponses apportées aux mouvements des chômeurs suite notamment aux événements de l'hiver 1997-98. Les modes d'inscription dans ces institutions de représentation dépendent comme nous l'avons vu — bien sûr des conditions juridiques d'application et de leur mode d'appropriation selon les instances composant le service public de l'emploi— mais tout aussi sûrement de configurations locales liées par exemple à la personnalité d'un directeur d'agence locale pour l'emploi et de sa conception qu'il peut avoir « d'une bonne gestion » d'un service public.

En toile de fond se pose bien évidemment la question de la représentativité des demandeurs d'emploi et de ses modalités d'inscription dans les institutions du salariat au sens large. Quelle est finalement la place des comités de chômeurs dans les institutions telles que la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'ANPE, de l'AFP A, des ASSEDIC qui curieusement pour ces deux dernières ne sont pas associées en tout cas formellement à la mise en place de ce dispositif alors même que les préoccupations essentielles des demandeurs d'emploi se concentrent dans les champs de la formation et de l'indemnisation.

Cette position de retrait, même si elle n'est pas absolue, s'explique pour partie puisqu'il existe déjà au sein de ces institutions une représentation syndicale, que ce soit par exemple dans le cadre du service des contentieux pour la Direction du travail ou encore du conseil d'administration pour l'ANPE. Tout se passe comme si, seule la représentation syndicale instituée apparaissait du point de vue institutionnel comme seule garante de la représentativité des chômeurs. Ceci explique l'attentisme syndical dans le cadre de ces comités. Cette relative atonie des organisations de salariés constitue sans doute une déclinaison non seulement de l'état des relations professionnelles en France et de leurs enjeux, mais manifeste également une défiance des syndicats au regard d'un mouvement associatif censé porter des revendications salariales.

De ce point de vue, il n'est pas tout à fait surprenant que les comités n'aient pas emporté l'adhésion des principaux intéressés : les chômeurs et leurs organisations. S'il convient alors de souligner la fragilité d'un tel dispositif, la question demeure celle de la représentation politique des organisations de chômeurs qui se trouve oblitérée par le fait que les questions les plus décisives, au sens où ils engagent le statut même des demandeurs d'emploi au sein des processus de reconnaissance du salariat, sont évacuées du dispositif. Cette situation est certes due au statut octroyé à ces comités, mais au fond elle est rendue possible par les modes de re-

présentations retenus, situés en quasi extériorité des formes, des institutions et des processus de reconnaissance de l'activité salariale. C'est bien la question de la représentativité des demandeurs d'emploi et de ses modalités d'inscription dans les institutions du salariat au sens large qui est posée. Faut-il alors extraire les modalités de représentation des demandeurs d'emploi hors des cadres salariaux « traditionnels », ou est-il préférable de réformer ces cadres ?

Ainsi, l'effet des comités de liaison sur les institutions de l'emploi peut être considéré comme minime au regard du fonctionnement actuel du dispositif, puisque malgré leur irruption sur la scène publique et la nature des revendications avancées, les chômeurs ne semblent toujours pas être considérés comme des interlocuteurs politiques au même titre que d'autres groupes sociaux. En instituant une forme de représentation à minima, les pouvoirs publics, avec l'assentiment des syndicats et du service public de l'emploi, ont canalisé en partie l'action collective des chômeurs. Cette demi-réponse que sont les comités ne fait donc que repousser le moment où les pouvoirs publics devront répondre à la question qui reste entière : celle du mode d'organisation légitime de la représentation des chômeurs.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AC ! *Données et arguments*, Editions Syllepse, 1995.
- AGUITON C., *Le mouvement des chômeurs en France, Les Temps Modernes*, n°600, pp.132-145, 1998.
- AMBART H., DETHYRE R., *Chômeurs : la révolte ira loin*, La Dispute, 1998.
- BAUDOIN T., CHOPARD J-N, COLLIN M., GUILLOTEAU L., *Mouvements de chômeurs et de précaires en France. La revendication d'un revenu garanti*, MIRE, convention n°245/87, 1998.
- BOULAYOIJNE A. et alii, *La mise en œuvre des comités de liaison en Lorraine*, CERIT, GREE, LASTES, ERASE, ILSTEF rapport final, DARES, Janvier 2001.
- BOULAYOUNE A., HIGELE, J-P., *Des comités de chômeurs aux comités de liaisons et d'accompagnement des demandeurs d'emploi : une représentation des chômeurs en dehors du cadre salarial ?*, Actes du colloque des VIII<sup>e</sup> Journées de Sociologie du Travail, Aix en Provence, juin 2001.
- BOULAYOUNE A., JORY H., *Pratique de traitement individualisé du chômage dans les dispositifs publics*, *Travail et Emploi*, n° 55, 1993.
- CHELLY L. *Mouvement social et citoyenneté*, Navet, G., « La cité dans le conflit », L'Harmattan, 1997.
- CLOT Y., PENDARIES J-R., *Les chômeurs en mouvements*, MIRE, convention n° 16/95 ? 1997.
- CONCIALDI P., *Faut-il attendre la fin du chômage pour relever les minima sociaux*, *Droit social*, n°3, mars 1998.
- DEMAZIERE D., PIGNONI M-T., *Chômeurs : du silence à la révolte*, Paris, Hachette, 1998.
- EBERSOLD S. *L'invention de « l'inemployable », ou l'entrepreneuriat comme modèle de cohésion sociale*, *Regards sociologiques*, (le néo-libéralisme), n° 21, 2001.
- ENCLOS P., *La représentation des demandeurs d'emploi dans le cadre des comités de liaison, document de travail provisoire ?* 1999.
- FARGEOT C., *Agir ensemble contre le chômage !, Mobilisation pour le débat et l'action*, *Liaisons sociales*, n° 112, octobre 1996.
- FRIOT B., *Puissances du salariat*, Paris, La dispute, 1998.
- HOAREAU C., *Marseille, 97-98, Les Temps Modernes*, n°600, pp.43-56, 1998.
- MAUGER G., *Les politiques d'insertion : une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail*, *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 136-137, mars 2001.
- MAURICE N, WAHU C, *La grève des chômeurs*, Université de Nancy 2,3 volumes, 1998.
- MARTIN P., POUCHADON M-L., *Les chômeurs et leurs droits : itinéraire d'une mobilisation collective*, *Droit Social*, n°7/8, juillet 2000.
- MEYER J-L., *Intermédiaires de l'emploi et marché du travail*, *Sociologie du Travail* 3/98, pp.345-364.
- MONTLIBERT Ch. de, *La domination politique*, PUS, coll. MSH de Strasbourg, 1997.
- MULLER M., *Le pointage et le placement - Histoire de l'ANPE*, Paris, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 1991.